

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Alain Berset  
Chef du Département fédéral de l'intérieur  
(DFI)  
Inselgasse 1  
3003 Berne

*Par courrier et courriel (en versions word et pdf) : sekretariat.abel@bsv.admin.ch*

Réf. : 23\_COU\_211

Lausanne, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Numérisation dans le régime des allocations pour perte de gain**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de la consultation citée en titre.

Généralités

Tout d'abord, le Conseil d'Etat est favorable au projet de numérisation dans le régime des allocations pour perte de gain.

Ce que propose le projet, à savoir la numérisation du processus de demande de l'allocation pour perte de gain pour les personnes qui font du service, la création d'une interface numérique avec le registre des allocations familiales et l'ouverture de ce registre aux organes cantonaux chargés de la réduction individuelle des primes va dans le sens de la simplification administrative et doit être soutenu.

Le Conseil d'Etat accepte aussi le principe de devoir contribuer aux coûts de développement de la future solution informatique. Elle est évaluée selon le rapport explicatif entre 100'000 et 200'000 francs. Le Conseil d'Etat souhaite que cette fourchette soit respectée et que la facture finale ne réserve aucune mauvaise surprise aux cantons. Le Conseil fédéral doit en effet savoir que les cantons comme d'ailleurs les Caisses cantonales de compensation devront aussi financer eux-mêmes d'autres développements informatiques internes pour recueillir dans leurs propres système les données issues de l'outil fédéral. Il faudrait donc éviter que la contribution des cantons au développement fédéral soit trop onéreuse et dépasse les chiffres énoncés.

Nous tenons par ailleurs à saluer le fait que le projet de numérisation dans le régime des allocations pour perte de gain respecte le principe du caractère facultatif de la voie numérique puisqu'il est prévu à l'art. 17 al. 3 que « *Les personnes qui font du service peuvent faire valoir leur droit par le biais du système d'information visé à l'art. 21bis* », sans instaurer d'obligation à cet égard. Ce caractère facultatif de la cyberadministration a été consacré par le Grand Conseil vaudois dans la loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé de l'Etat (LCyber) et par le Conseil d'Etat dans sa Stratégie numérique de 2018.

### Remarque

Le Conseil d'Etat évoque un élément du projet qui mériterait une clarification. En effet, la procédure proposée prévoit que si les informations nécessaires au calcul des prestations se trouvent déjà dans d'autres bases de données, le système se les procure par le biais d'interfaces numériques (principe once only), puis demande aux bénéficiaires de vérifier ces données, de les compléter et de valider la demande sur un portail en ligne. Il transmet alors automatiquement celle-ci à la caisse de compensation compétente, qui est déterminée, dans le cas des salariés, sur la base du numéro d'identification des entreprises (IDE) de leur employeur. Le projet ne précise pas ce qu'il se passe pour les entreprises qui ne disposent pas de cet IDE.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

### **Copies**

- OAE
- DSAS, DGCS